



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

2 mars 2006

notre référence: AS/res
n° direct: +41 31 322 48 17

Déclaration de refus total au sens de la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° **828 519 RYE HONEY**

Suite au refus provisoire du 26 juillet 2005 émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus et conformément à la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est **refusée** à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.

Division des marques
Section examen des marques 3

Angela Schild



Voies de droit:

La présente déclaration peut faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans un délai de **30 jours** à compter de sa notification par l'OMPI (art. 36, al. 1 de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Les mémoires de recours doivent être présentés en deux exemplaires et une copie de la déclaration attaquée doit y être jointe (art. 51, al. 1 et art. 52, al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative). Le titulaire qui n'a en Suisse ni

domicile, ni siège ne peut former recours que par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42, al. 1 LPM).

Poursuite de la procédure :

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 200.- sur le compte postal 30-4000-1.